

## DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE 22 MARS 2021

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES EN EXERCICE : 27**  
**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS TITULAIRES PRÉSENTS : 24**

**NOMBRE DE DÉLÉGUÉS ABSENTS : 3**

**- AYANT DONNÉ POUVOIR : 1**

**- N'AYANT PAS DONNÉ POUVOIR : 2**

Le 22 Mars 2021 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise, dûment convoqué par le 1<sup>er</sup> Vice-Président Monsieur Jean-Claude FRAISSARD, s'est réuni à la salle de réunion de l'Ecole de Musique de Haute-Tarentaise à Bourg-Saint-Maurice, sous la présidence de Monsieur Yannick AMET, Président

### PRÉSENTS

#### Bourg-Saint-Maurice

Guillaume DESRUES, Laurence REGNIER, Laurent CHELLE, Gérard VERNAY, Françoise BESNARD, Cécile MULOT, Nicolas MORIN, Morgan LE LANN, Frédéric BATAILLE, Cécile UTILE-GRAND

#### Les Chapelles

Paul PELLECUER

#### Montvalezan

Jean-Claude FRAISSARD, Thierry GAIDE

#### Sééz

Lionel ARPIN, Joëlle CAMPERS, Mathieu LECLERCQ,

#### Sainte-Foy-Tarentaise

Yannick AMET

#### Tignes

Serge REVIAL, Capucine FAVRE, Franck MALESCOUR

#### Val d'Isère

Patrick MARTIN, Gérard MATTIS, Véronique PESENTI-GROS

#### Villaroger

Alain EMPRIN

### EXCUSÉS AYANT DONNÉS POUVOIR

Laurence FONTAINE (Pouvoir à Serge REVIAL)

### EXCUSÉS

Éric JACQUEMOUD

Daniel EUSTACHE

### SECRÉTAIRE DE SÉANCE

**Jean-Claude FRAISSARD**

## **2021-44 REPRISE DE LA COMPÉTENCE PROMOTION DU TOURISME PAR LA COMMUNE DE SAINTE-FOY-TARENTEISE**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5214-16 I tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et L. 5211-4-1 IV bis,

**Vu** le Code du Tourisme et notamment ses articles L. 133-11 et suivants,

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2016 attribuant à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE la dénomination de commune touristique,

**Vu** la délibération du conseil municipal de SAINTE-FOY TARENTEISE en date du (date) sollicitant la restitution de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme »,

**Vu** l'avis favorable rendu le 11 février 2021 à l'unanimité des membres des deux collèges constituant le Comité Technique,

Sous l'effet de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (« NOTRe »), la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » a été transférée de plein droit à la Communauté de Communes de Haute-Tarentaise (CCHT).

Contrairement aux autres communes membres de la Communauté de Communes de Haute - Tarentaise, la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE, qui n'était pas classée « station de tourisme » au sens du Code du Tourisme, n'a pu conserver son office de tourisme qui a, dès lors, été transféré à l'intercommunalité. L'office, désormais communautaire, est géré sous la forme d'une régie directe dotée de la seule autonomie financière et sans personnalité morale.

Il convient de préciser que la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE dispose du classement « *commune touristique* », au sens des articles L. 133-11 et suivants du Code du Tourisme.

Or, l'article L.5214-16 I du CGCT, tel que modifié par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, offre désormais la possibilité aux communes touristiques, membres de communautés de communes, de retrouver leur compétence en matière de « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » et de créer un office de tourisme (OT) communal. Dans cette hypothèse, la communauté de communes conserve toutefois, concurremment auxdites communes et sur leur territoire, l'exercice de cette même compétence, à l'exclusion de la création d'offices de tourisme.

En l'occurrence, la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE souhaite récupérer la compétence « *promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme* » et créer un Office de Tourisme communal.

Au plan procédural, l'article L. 5214-16 I du CGCT prévoit que : « *La restitution de compétence est décidée par délibérations concordantes de l'organe délibérant de la communauté de communes et des conseils municipaux de l'ensemble de ses communes membres dans les conditions de majorité requises pour la création de l'établissement* ».

Cette procédure suppose donc la réalisation des étapes suivantes :

1. L'adoption par le conseil municipal de SAINTE-FOY TARENTEISE d'une délibération ayant pour objet d'approuver le principe de la restitution de la compétence « tourisme » et lancer la procédure afférente.

Tel est l'objet de la délibération du Conseil Municipal de SAINTE-FOY TARENTEISE en date du 02 Mars 2021

2. La restitution de compétence doit désormais être approuvée par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de Haute - Tarentaise

Tel est l'objet de la présente délibération qui devra être notifiée au Maire de chacune des communes membres.

3. Puis, la restitution de compétence devra être approuvée par délibérations concordantes des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci (ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population), conformément à l'article L. 5211-5 du CGCT. Cette majorité devra nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La compétence « Tourisme » sera restituée à la commune sous réserve de la réalisation de l'ensemble de ces étapes et conditions.

S'agissant du personnel actuellement affecté à l'Office de Tourisme intercommunal, il convient de relever que, en vertu de l'article L5211-4-1 V bis 2° du CGCT, lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale restitue une compétence à ses communes membres, la répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires transférés par les communes ou recrutés par l'établissement public de coopération intercommunale et qui sont chargés, pour la totalité de leurs fonctions, de la mise en œuvre de la compétence restituée est décidée d'un commun accord entre l'établissement public et lesdites communes.

Pour la parfaite information du conseil communautaire, il sera rappelé qu'un agent exerce en totalité ses fonctions dans le cadre de la compétence dont la restitution est demandée. Aussi, si la procédure aboutit, l'agent sera transféré à la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE. Le Comité Technique a émis, à l'unanimité de ses deux collèges, un avis favorable sur ces modalités de répartition.

Enfin, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence seront transférés entre la Communauté de Communes et la Commune de SAINTE-FOY TARENTEISE selon l'inventaire établi, par délibérations distinctes, selon les modalités fixées à l'article L. 5211-25-1 du CGCT.

Compte tenu de l'ensemble des éléments qui précèdent, le conseil communautaire est invité à approuver la demande de restitution de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » présentée par la commune de SAINTE-FOY TARENTEISE et à poursuivre la procédure afférente.

- Vu** l'avis défavorable du Conseil d'Exploitation Tourisme Haute-Tarentaise réuni le 13 Janvier 2021 ;  
**Vu** le Rapport d'Orientation Budgétaire présenté au Conseil Communautaire du 25 Janvier 2021 ;  
**Vu** l'avis favorable du Conseil d'Exploitation Tourisme Haute-Tarentaise réuni le 08 Mars 2021 ;  
**Vu** l'avis favorable du Bureau Communautaire réuni le du 10 mars 2021,

Le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la demande de restitution de la compétence « promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme » présentée par la commune de SAINTE-FOY-TARENTEISE, ès qualité de commune touristique ;
- **DÉCIDE**, en conséquence, de consulter les conseils municipaux des communes membres dans les conditions fixées à l'article L.5214-16 I du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**AINSI FAIT ET DÉLIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS.**

**Le Président,  
Yannick AMET**

